



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 14/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

50 place Zeus
BP 9531
34000 Montpellier

Références : H2-2025-061
Code AIOT : 0006603588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE implanté 50 PLACE ZEUS 34000 MONTPELLIER. L'inspection a été annoncée le 18/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
- 50 PLACE ZEUS 34000 MONTPELLIER
- Code AIOT : 0006603588
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

De 2008 à 2019, la métropole de Montpellier a rassemblé 935 000 m³ de déchets dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Castries, sur des terrains précédemment exploités par la société GSM pour l'extraction de minéraux. Les travaux de couverture des déchets ont été finalisés en 2023. La phase de post-exploitation de l'ISDND qui vise à assurer l'absence d'impact des déchets sur l'environnement se poursuit à minima jusqu'en 2049.

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2008-I-098B du 18 janvier 2008 autorisant l'exploitation. L'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-I-590 du 17 mai 2019 a acté la fin des activités de l'ISDND Castries au 30 novembre 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV	Demande d'action corrective	3 mois
3	Fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37	Demande d'action corrective	2 mois
4	Fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	Demande d'action corrective	3 mois
5	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 3.1.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure de la quantité et du volume de biogaz capté	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I et 12-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site a mis en évidence des écarts de conformité pour lesquels les mesures correctives suivantes doivent être apportées :

- procéder aux actions de résorption des émissions diffuses de méthane et transmettre les éléments attestant de la prise en compte des recommandations émises dans le cadre de l'élaboration de la cartographie de ces émissions,
- fournir le rapport de synthèse des mesures réalisés à l'issue de la période de 5 ans après le début de la période post-exploitation accompagné de commentaires,
- fournir un plan topographique à jour de l'ensemble de l'installation,
- garantir que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles

d'incommoder le voisinage en procédant à l'entretien des bassins de stockage ou de traitement des effluents liquides aussi souvent que nécessaire. Leur état doit être vérifié avant la période estivale mais aussi avant les périodes pluvieuses et les opérations d'entretien éventuellement nécessaires sont réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure de la quantité et du volume de biogaz capté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I et 12-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la quantité de biogaz capté
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion. Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.
Constats : Le biogaz capté sur le site est détruit dans une unité de combustion (torchère) de capacité de 400 m ³ /h. Le contrôle de l'armoire de commande équipée d'un écran d'affichage tactile a permis de constater que les informations suivantes sont présentes : <ul style="list-style-type: none">- la quantité de biogaz capté,- la mesure en continu du volume de biogaz éliminé,- le contrôle en continu de la régulation des pressions dans les réseaux et la torchère,- le contrôle en continu de la température de la flamme et de la fumée,- le contrôle des éléments de sécurité et du système d'allumage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie des émissions diffuses
Prescription contrôlée : IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même

méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente.

L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

L'exploitant réalise un suivi trimestriel des émissions fugitives de biogaz et des odeurs. Le dernier contrôle a été réalisé le 10 janvier 2025, par Bureau Veritas.

2 méthodologies ont été utilisées : la détection pédestre et la détection aéroportée. Afin de fournir une représentation détaillée des émissions de biogaz sur le site, une cartographie par maillage a été réalisée. Le maillage choisi correspond à une superficie de 180 m², offrant ainsi une résolution suffisante pour identifier précisément les zones à risque.

La campagne a mis en évidence un total de 17 sources d'émissions sur l'installation (8 sources d'émissions localisées et 9 sources d'émissions diffuses).

L'exploitant a indiqué que les zones les plus émissives cartographiées feront l'objet d'un apport de terre complémentaire en 2025. Ces opérations seront organisées en fonction de la météo. L'exploitant n'a pas pris les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'issue des travaux, il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant de la prise en compte des recommandations émises dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des émissions diffuses de méthane.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de suivi

Prescription contrôlée :

Dès la fin de d'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 21 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> - volumes des lixiviats collectés : semestriel ; - composition des lixiviats collectés : semestriel ; - composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel. <p>Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitation du site a cessé en novembre 2019.</p> <p>Le programme de suivi post-exploitation mis en place a été transmis dans le cadre du dossier de cessation d'activité complété, transmis du 14 décembre 2022. Il a été conçu en prenant en compte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2234 B du 25 novembre 2013 et de ses prescriptions complémentaires. Il répond également aux demandes de complément du courrier du 16 septembre 2022 de la DREAL (détail des conditions de suivi contractualisé et ajout d'un suivi semestriel et non annuel des lixiviats).</p> <p>Le rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ces commentaires n'a pas été transmis par l'exploitant, à l'issue de la période de 5 ans après le début de la période post-exploitation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir le rapport de synthèse des mesures réalisées à l'issue de la période de 5 ans après le début de la période post-exploitation accompagné de commentaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Fin d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Couverture finale</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.</p> <p>La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une couche d'étanchéité ; - une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ; - une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre. <p>L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble</p>

des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité. Les travaux de re-végétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

....

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Constats :

Les travaux de couverture finale du casier 2 se sont déroulés de mars 2022 à février 2023. L'exploitant a fourni le rapport de conformité des travaux du 8 septembre 2023, de la société Antéa group. Le rapport fait état de la présentation générale des intervenants, la consistance, le déroulement des travaux réalisés et le récolement de la conformité des travaux réalisés. Un plan topographique de récolement des travaux est également joint, il ne concerne que la zone des travaux de couverture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir un plan topographique à jour de l'ensemble de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions utiles sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'exploitant respecte notamment les dispositions prévues par le présent arrêté en matière d'aménagement, d'exploitation, de captage et de traitement au niveau des zones d'exploitation, afin de limiter les émissions d'odeurs à l'extérieur.

La surface d'exploitation est limitée et les déchets sont recouverts selon les dispositions prévues au titre 8 du présent arrêté (avancement de l'exploitation, couvertures régulière, intermédiaire et

finale, modalités de mise en place des déchets).

L'installation est équipée de dispositifs de collecte et de traitement du biogaz répondant aux dispositions prévues au présent titre de manière à limiter notamment les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Les bassins de stockage ou de traitement des effluents liquides sont entretenus aussi souvent que nécessaire. Leur état est systématiquement vérifié avant la période estivale et les opérations d'entretien éventuellement nécessaires sont réalisées.

Constats :

Depuis février 2012, un comité de suivi et de surveillance des odeurs composé de résidents voisins de l'ISDND a été mis en œuvre. Ce comité de riverains compte quatorze membres répartis dans un rayon de 5 kilomètres autour du site. Un système d'enregistrement des observations odeurs a été mis en place via internet, afin de permettant à l'exploitant et à la société EGIS en charge du suivi des odeurs :

d'être averti à tout moment d'un incident olfactif recensé par les riverains,
d'évaluer la cause de cet épisode odorant (activité spécifique, dysfonctionnement...),
de procéder à une action curative afin de mettre en place une action préventive.

L'exploitant précise que depuis la fermeture et la couverture du site, le nombre de plaintes pour les odeurs à largement diminué. En 2024, aucun signalement n'a été recensé.

Toutefois, des membres de la commission de suivi de site (CSS) qui s'est réunie le 5 juin 2025, ont indiqué que des émanations d'odeurs issues du site, sont ressenties par les riverains lors des épisodes pluvieux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les émanations d'odeurs évoquées lors de la CSS sont susceptibles d'être occasionnées par les bassins de récupération des effluents liquides. Il est demandé à l'exploitant de garantir que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage en procédant à l'entretien des bassins de stockage ou de traitement des effluents liquides aussi souvent que nécessaire. Leur état doit être vérifié avant la période estivale mais aussi avant les périodes pluvieuses et les opérations d'entretien éventuellement nécessaires doivent être réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois